TRIGANO

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 82.310.249,75 € Siège social : 100 rue Petit – PARIS 19^{ème}

722 049 459 R.C.S. PARIS

FORMULE DE POUVOIR

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 8 JANVIER 2018

En application des dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce permettant à tout actionnaire de se faire représenter à une assemblée,

Je soussigné(e),								
-	- Nom ou raison sociale :							
-	- prénom :							
-	domicile:							
- propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire (1) de :								
		_		actions nominatives				
		0		actions au porteur				
déclare que :								
1.	. la formalité prévue par l'article R. 225-85 du Code de commerce, a été effectuée, à savoir l'enregistrement comptable de mes titres à mon nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour mon compte (L. 228-1 du Code de commerce) au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.							
2.	mes droits sur les titres résultent de (1):							
	 l'inscription des actions nominatives dans les comptes tenus par la société émettrice ou son mandataire dans le délai susvisé; 							
	ou							
	- l'attestation de participation, ci-annexée, délivrée par							

(1) rayer les mentions inutiles

Je constitue comme mandataire sans faculté de substituer :

pour me représenter, à la présente assemblée générale appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

• Sous forme ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 août 2017.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 août 2017.
- Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes.
- Affectation du résultat.
- Attribution de jetons de présence au conseil de surveillance.
- Programme de rachat d'actions.
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Directoire.
- Approbation de la politique de rémunération des Directeurs Généraux.
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Directoire.
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance.
- Délégation de pouvoirs pour formalités.

• Sous forme extraordinaire

- Autorisation à donner au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions.
- Modalités de désignation d'un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés en application de l'article L 225-79-2 du Code de commerce.
- Modifications corrélatives de l'article 18 des statuts relatif à la composition du Conseil de Surveillance.

et plus généralement faire le nécessaire.

Il est rappelé que :

(a) Conformément à l'article L. 225-106 du code de commerce :

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

- 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.
- II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article <u>L. 225-102</u> afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article <u>L. 225-23</u> ou de l'article <u>L. 225-71</u>, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

(b) Conformément à <u>l'article L 225-106-1</u> du code de commerce :

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article <u>L. 225-106</u>, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

- 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir;
- 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
- 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;
- 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

(c) Conformément à <u>l'article L 225-106-2</u> du code de commerce :

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de <u>l'article L. 225-106</u>, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

(d) Conformément à <u>l'article L 225-106-3</u> du code de commerce :

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article <u>L. 225-106-1</u> ou des dispositions de l'article <u>L. 225-106-2</u>. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

- (e) En application de l'article R. 225-79 du code de commerce, le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
- (f) Conformément à l'article R. 225-81 du code de commerce, il est également précisé que :
- (g) En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

Dans l'hypothèse où l'actionnaire retournerait à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

- (h) A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - (i) donner une procuration dans les conditions de l'article L 225-106 du code de commerce ;
 - (ii) voter par correspondance;
 - (iii) adresser une procuration à la société sans indication de mandat

En application de l'article R. 225-81 du code de commerce sont joints à la présente formule de pouvoir :

- le texte du projet des résolutions ;
- un exposé sommaire de la situation de la société ;
- une formule de demande d'envoi de documents ;
- un formulaire de vote par correspondance.

Fait à				, le
--------	--	--	--	------